

53

Commission permanente  
Séance du 20 novembre 2023



Rapporteur : Mme LARUE

48426

21 - Enseignement 2nd degré

**Logements de fonction dans les collèges publics du département**

Le lundi 20 novembre 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h35.

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2008 ;

## Expose :

### Les concessions de logements par Nécessité absolue de service

L'Assemblée départementale a adopté, lors de sa séance du 6 novembre 2008, des règles de répartition des logements de fonction par « nécessité absolue de service » pour les collèges publics du département.

Ces dispositions amènent les Conseils d'administration des établissements à se prononcer sur la répartition par fonction de ces logements. La Commission permanente délibère sur ces propositions de répartition par fonction puis le Président du Conseil départemental signe l'arrêté correspondant.

### Les Conventions d'occupation précaire

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, le Conseil d'administration, sur rapport du chef d'établissement, peut faire des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut alors décider d'accorder des conventions d'occupation précaire pour ces logements.

Il est proposé à la Commission permanente de donner un avis favorable aux demandes de conventions d'occupation précaire suivantes :

Collège	Décision CA	Logements	Fonction titulaire de la NAS	Redevance	Bénéficiaire	Fonction bénéficiaire
Cleunay Rennes	29/06/2023	F4 – 76 m <sup>2</sup>	Principal-adjoint	400 €	Florent BABOUHOT	Chef cuisinier au collège de Cleunay
Cleunay Rennes	29/06/2023	F4 – 76 m <sup>2</sup>	Adjoint-gestionnaire	400 €	Stéphane BOSCHER	Agent de l'Éducation Nationale
Les Gayeulles Rennes	29/06/2023	F3 -60 m <sup>2</sup>	Agent Technique Territorial	443 €	Arnaud GUILBERT	Agent de l'Éducation Nationale
Louis Guilloux Montfort sur Meu	27/06/2023	F5 -93 m <sup>2</sup>	Principal	501 €	Isabelle MICHEL	Agente de l'Éducation Nationale
Les Hautes Ourmes Rennes	03/07/2023	F3-82 m <sup>2</sup>	Principal-adjoint	50 €	Famille LIKAJ	Situation d'urgence (famille sans logement avec 3 enfants)

## Décide :

- d'approuver les termes des conventions à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le collège Cleunay de Rennes, le collège les Gayeulles de Rennes, le collège Louis Guilloux de Montfort-sur-Meu, le collège les Hautes-Ourmes de Rennes et leurs occupants respectifs jointes en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ces conventions.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 27 novembre 2023

ID : CP20231894V4

Pour extrait conforme